

# Programme d'adaptation de domicile – 2023

## Instructions pour le traitement des dossiers

### A) Révision de l'aide financière

Le calcul de l'aide financière peut être révisé en fonction du nouveau montant d'aide financière maximale pour toute demande dont le certificat d'admissibilité a été délivré entre le **1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023** et pour laquelle le dernier versement de l'aide financière n'a pas été effectué. Le nouveau cadre normatif s'applique également à tous les dossiers en cours qui n'ont pas atteint l'étape de l'engagement.

- Le montant de l'aide financière peut être bonifié jusqu'à **50 000 \$** par personne admissible.
- L'établissement du revenu du ménage n'est plus nécessaire aux fins du calcul de l'aide financière.

Dans l'optique où la personne a pu refuser certains travaux en raison d'un manque de subvention, il est possible de les ajouter au projet d'adaptation.

- L'ergothérapeute rédigera : [Annexe : Modifications aux recommandations](#).
- L'inspecteur devra :
  - Réviser le(s) plan(s)/croquis, le cas échéant.
  - Réviser le *Devis détaillé* existant ou produire un addenda pour l'ajout de travaux.
    - S'il s'agit d'un dossier « propriétaire-occupant », le calcul des coûts admissibles devra être révisé en fonction de la *Liste de prix* actuellement en vigueur.
    - S'il s'agit d'un dossier « propriétaire-bailleur », les clients devront demander à leur entrepreneur de réviser sa soumission pour la réalisation des travaux additionnels. Cette soumission devra être remise à l'inspecteur pour l'analyse des coûts admissibles.
  - Réviser le *Devis sommaire* et la *Demande d'aide* pour le calcul des coûts admissibles et de l'aide financière.
  - Transmettre une demande de préautorisation budgétaire à l'assistance-PAH pour l'augmentation de l'aide financière ([assistancepah@shq.gouv.qc.ca](mailto:assistancepah@shq.gouv.qc.ca)).
- Compte tenu du travail supplémentaire qu'entraîne la révision d'un dossier avec l'application d'un nouveau cadre normatif, un montant forfaitaire additionnel de 300 \$ pourra être accordé à titre de contribution à la gestion des programmes (CGP).

**Le traitement de tous les dossiers en cours engagés avant le 1<sup>er</sup> avril 2022 devra se poursuivre selon les critères des normes de 2018.**

## B) Plusieurs personnes handicapées admissibles au même domicile

Les nouvelles normes sont applicables à toute demande d'aide financière dont le certificat d'admissibilité a été délivré entre le **1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023** et pour laquelle le dernier versement de l'aide financière n'a pas été effectué.

- Calcul du coût **total** pour l'ensemble des travaux prévus dans le projet d'adaptation.
- Répartition du coût des travaux de manière **égale** entre toutes les personnes admissibles :
  - Le calcul de l'aide financière continue de se faire par personne admissible, mais il n'est plus nécessaire de départager les adaptations requises pour chaque personne admissible en fonction de ses besoins spécifiques. Le coût des travaux est simplement divisé par le nombre de personnes inscrites.

*Exemple :*

    - ⇒ Rampe d'accès : 12 000 \$ (PH 1+2)
    - ⇒ Lève-personne sur rail : 8 000 \$ (PH 2)
    - ⇒ Total des coûts admissibles : 20 000 \$
    - ⇒ Coût reconnu par personne = 20 000 \$ / 2 = 10 000 \$
  - La rédaction d'un rapport de recommandations d'adaptations **distinct** pour chaque personne admissible demeure obligatoire.
- Révision possible du dossier en fonction des ajouts de travaux admissibles dans une ressource de type familiale (RTF) ou dans une résidence privée pour aînés (RPA), s'il y a lieu.

## C) Réinscription avant 5 ans pour une personne ayant reçu une aide financière avant l'entrée en vigueur du nouveau cadre normatif (normes 2023)

Une personne handicapée peut se réinscrire au programme pour un même domicile avant 5 ans à la suite du dernier versement de l'aide financière reçue précédemment du PAD ou d'une subvention pour adaptation de domicile du programme AccèsLogis Québec seulement si :

- le dernier versement de l'aide financière a eu lieu entre le **15 septembre 2018 et le 31 mars 2023**;
- ET
- il y a eu un changement significatif dans la condition de la personne et que ce changement a engendré un nouveau besoin ([bilan comparatif](#) exigé au moment de l'inscription).

Le nouveau dossier sera traité uniquement en option 1 – Accompagnement professionnel. L'aide financière déjà versée ne **sera pas prise en considération** dans le calcul de l'aide financière admissible pour le nouveau dossier.

Les personnes dont le dossier sera traité en vertu du nouveau cadre normatif de 2023 (engagement du dossier à partir de la date d'ouverture de la programmation 2023-2024) ne seront pas admissibles à une réinscription au PAD pour le même domicile avant 5 ans en raison de l'évolution de leur condition, et ce, même si un nouveau besoin est présent.

## D) Dossiers en cours dans le volet II – Remplacement d'équipements spécialisés

Les dossiers en cours seront terminés dans le respect des normes de 2018. Toutefois, la mesure transitoire pour le calcul de l'aide financière s'applique (voir A) *Révision de l'aide financière*).

## **E) Domicile à construire**

Un domicile à construire (ou en cours de construction) n'est désormais plus admissible à l'option 1 – Accompagnement professionnel. Les dossiers en cours pour lesquels un certificat d'admissibilité a déjà été délivré se termineront en fonction des normes de 2018, sur la base du montant d'aide et des travaux déterminés au moment de l'engagement.

Les dossiers pour un domicile à construire qui sont présentement à l'étape « Inscription » ou « Analyse » devront être transférés dans l'option 2 (faire remplir le formulaire *Changement d'option* par le ou la bénéficiaire).